

Direction des Statistiques d'Entreprises
Département "Système Statistique d'Entreprises"
Programme « Refonte des Statistiques Annuelles d'Entreprise - RESANE »

NOTE

pour le Groupe de travail CNIS

*Statistiques fondées sur les groupes d'entreprises et
leurs sous-groupes*

Dossier suivi par :
Raoul Depoutot
Tél. : 01 41 17 52 45
Fax : 01 41 17 65 20
Messagerie : raoul.depoutot@insee.fr

Paris, le 25 janvier 2006
N° 4 /E202

Objet : Statistiques structurelles fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes - Définition des unités statistiques et de concepts communs aux différents sous-groupes - version 3

1- LE SYSTEME PRODUCTIF OBJET DU GROUPE DE TRAVAIL :

Il est proposé de considérer le secteur des entreprises de l'industrie, du commerce et des services hors services financiers. Sont donc exclus :

- le secteur de l'agriculture, principalement en raison de la spécificité de son dispositif statistique
- le secteur financier, car bien qu'organisé majoritairement en groupes, son rôle économique s'analyse selon des méthodes différentes, qui correspondent d'ailleurs à des plans comptables différents
- l'activité des administrations publiques. Les sociétés contrôlées par les administrations publiques, au premier rang desquelles les entreprises contrôlées par l'Etat, ne font pas partie des administrations publiques et sont intégrées au domaine d'investigation du groupe de travail¹.

2- LA DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

2.1 : la définition juridique :

Il est bon de rappeler en préambule qu'il n'existe pas de définition juridique de l'entreprise.

Le droit ne connaît comme sujets que les personnes morales ou physiques. Les unes et les autres peuvent exercer des activités économiques. Le concept d'entreprise est un concept qui appartient à l'univers des économistes.

¹ : la statistique publique française a une longue expérience via le RECME (répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'état). Le principe de base consiste à considérer séparément chaque groupe de sociétés dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat (SNCF, EDF, etc.).

On peut citer par exemple Jean-Philippe Robé²:

"De ces deux concepts [société et entreprise] il n'y a que celui de société qui existe en droit positif. La société (le groupe de sociétés pour les entreprises les plus vastes, notamment multinationales) sert, en quelque sorte, et en première approximation, de support juridique à l'entreprise."

2.2 : la définition statistique

Cette définition est ancienne, puisqu'elle date du règlement statistique (UE) 696/93. C'est celle qui est la référence obligatoire pour les statistiques structurelles sur les entreprises rendues obligatoires par le règlement statistique 58/97. Cette définition stipule que :

L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale.

Elle est accompagnée de la note explicative suivante :

L'entreprise telle qu'elle est définie est une entité économique qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre entité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (par exemple fiscales) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique. Appartient aussi à cette catégorie une grande partie des unités légales sans emploi. Souvent, les activités de ces unités légales doivent être interprétées comme des activités auxiliaires des activités de l'unité légale mère qu'elles secondent, à laquelle elles appartiennent et à laquelle elles doivent être rattachées pour constituer l'entité «entreprise» utilisée pour l'analyse économique.

Le même Jean-Philippe Robé affirme dans le même article :

"Pour ce qui est des sociétés filiales, leurs dirigeants n'ont aucune autonomie, et lorsqu'ils "prennent" (formellement) des décisions, ils ne le font pas sur la base de l'intérêt de la société qu'ils "dirigent". Les décisions leurs sont imposées d'en haut, en fonction de ce que l'on peut penser être l'intérêt autodéfini de l'entreprise, dont la société qu'ils "dirigent" n'est qu'une composante."

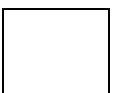
L'assimilation d'une société filiale de groupe à une entreprise est donc dans ces conditions hautement improbable.

3- LA DÉFINITION DES GROUPES

On propose dans cette troisième version de la note de bien distinguer les définitions légales des définitions statistiques.

3.1 : les définitions juridiques :

² « L'entreprise en droit », Droit et société 29- 1995, p117-136 - disponible à l'adresse <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds029/ds029-09.htm>



On constate qu'en droit, le concept pertinent est le concept de **groupes de sociétés**, bien que le groupe de sociétés n'ait pas la personnalité juridique.

3.1.1 : définition du groupe par le code du travail (extrait article L 439-1, paragraphe II):

Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, dont le siège social est situé sur le territoire français.

Est également considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique.

L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères susmentionnés, celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise dominée est considérée comme l'entreprise dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante.

3.1.2 : définition du contrôle du Code de commerce (articles L233-1 et L 233-3) :

Article L233-1

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Article L233-2

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1^o Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2^o Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3^o Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.



Article L233-16

I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. (1)

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Les dispositions comptables permettent de ne pas inclure dans le périmètre de consolidation des filiales peu importantes eu égard à la taille du groupe ou encore des filiales que le groupe n'a pas l'intention de conserver. Le recours à la notion d'intention peut être délicat.

3.1.3 : le régime fiscal dit « de groupe » (intégration fiscale) :

Il est défini à la section VIII du CGI, intitulé « groupe de sociétés », article 223A.

Le premier alinéa dudit article stipule :

Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 p. 100 au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions.

3.2 : définition statistique :

On constate qu'à ce jour les statisticiens utilisent le terme de « groupe d'entreprises ». Ce terme est malheureux dans la perspective du groupe de travail CNIS, parce qu'il assimile de facto une société à une entreprise, alors que l'objectif est bien de revenir sur cette assimilation peu satisfaisante particulièrement pour les sociétés membres d'un groupe.

Conceptuellement, il s'agit toutefois bien du même objet que le concept légal : les statisticiens rendent compte de la détention du contrôle dans des sociétés. S'il existe des écarts à la marge, il ne s'agit pas d'un choix destiné à intégrer un concept d'entreprise, mais à simplifier la mesure statistique.



3.2.1 : définition européenne : (extrait du règlement 696/1993 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté)

Le groupe d'entreprises rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers. Le groupe d'entreprises peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéfices; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent notamment les unités alliées qui le composent.

Notes explicatives (extrait)

*1. Pour certaines observations et analyses, il est parfois utile et nécessaire d'étudier les liens entre certaines entreprises et de faire un ensemble de celles qui sont reliées entre elles par des relations fortes. **Il existe de nombreux travaux qui ne sont pas achevés concernant le concept de «groupe d'entreprises».** Il est défini ici en partant du concept de «groupe comptable» tel qu'il a été proposé par la septième directive 83/349/CEE (JO no L 193 du 18. 7. 1983, p. 1).*

3. [...On doit donc définir une unité statistique «groupe d'entreprises» dérivée du «groupe comptable» par les transformations suivantes:

— on prend en compte les groupes comptables du plus haut niveau de consolidation: «tête de groupe»,

— on retient dans le périmètre du «groupe d'entreprises» les unités dont la comptabilité est intégrée globalement dans les comptes de la société consolidante,

— on ajoute les unités contrôlées majoritairement dont les comptes ne sont pas inclus dans la consolidation globale en application de l'un des critères admis par la septième directive: différence de nature d'activité ou faible taille relative,

— on ne tient pas compte des liens temporaires inférieurs à un an.

+ Précisions dans le manuel de recommandation des répertoires d'entreprises :

Un groupe, c'est un ensemble d'entreprises dont l'une contrôle directement ou indirectement toutes les autres, sans être contrôlée par aucune autre. Le contrôle réfère à l'influence dominante d'une société mère sur les stratégies à moyen et long terme des autres unités légales, c'est à dire que la société mère doit être capable d'influencer directement ou indirectement les décisions dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires des actionnaires de chacune des autres sociétés.

Il est possible de prendre en compte les groupes familiaux.

3.2.2 : définition française :

groupe d'entreprises : entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par une même société, soit cette société contrôlante. Contrôler une société, c'est avoir le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants. Le contrôle d'une société A par une société B peut être direct (la société B est directement détentrice de la majorité des droits de vote au conseil d'administration de A) soit indirect (B a le contrôle de sociétés intermédiaires C, voir D, E, etc... à qui elle peut demander de voter d'une même façon au conseil d'administration de A, obtenant ainsi la majorité des droits).

La définition statistique française actuellement en vigueur retient comme critère de contrôle la majorité absolue des droits de vote.

La statistique française actuelle ne connaît pas les groupes familiaux stricto sensu, mais elle connaît les groupes détenus par des familles qui ont créé une holding familiale détentrice de tous les droits. De même, elle ne prend pas en compte les contrôles à la majorité relative.

Un cas particulier, les joint-ventures : elles sont traitées actuellement par « intégration proportionnelle » dans les groupes qui les co-contrôlent, ainsi que leurs propres filiales. Ces cas particuliers sont d'un poids économique relativement faible³.

³ en 2003, les groupes emploient 7,9 millions de salariés (hors salariés sous contrat d'intérim). Les JV représentent 2 % de cet emploi.



3.2.3 : proximité du concept statistique et du concept comptable

On a procédé à l'évaluation du poids économique des sociétés qui ne sont pas contrôlées selon le critère statistique de la majorité absolue (détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote) mais uniquement de la majorité relative (c'est-à-dire qu'un actionnaire dispose de 40% à 50% des droits de vote et aucun autre actionnaire ne dispose de plus de 50%). Les résultats des estimations sont fournis ci-après.

Il en existe deux types :

- des sociétés contrôlées à la majorité relative qui sont elles-mêmes tête d'un groupe. Cette catégorie correspond à des groupes au sens statistique actuel, qui ne sont en fait que des parties de groupes.
- des sociétés considérées actuellement hors groupes, car n'ayant pas elles-mêmes de filiales. Cette catégorie, si on modifie la définition statistique, est susceptible d'accroître - à juste titre - la mesure statistique de la part des groupes dans l'économie française. On constate ci-après que l'accroissement est (très) faible.

On a ventilé les résultats selon deux méthodes :

- selon la pratique usuelle, en classant chaque société dans le secteur qui correspond à son activité principale
- selon la pratique qui correspond au raisonnement en groupe :
 - pour les sociétés contrôlées à la majorité relative qui sont elles-mêmes tête d'un groupe, on a classé l'ensemble dans le secteur qui correspond à l'activité principale de ce groupe - qui est en fait un sous-groupe « contrôlé à la majorité relative »⁴.
 - Pour les autres sociétés contrôlées à la majorité relative, selon la pratique usuelle⁵.

Estimations provisoires

N e s 1 6		Effectifs salariés en milliers classés selon l'APE...		en % de l'effectif salarié total des sociétés de ce secteur et incluses dans des groupes
		de chaque société	de chaque groupe	(selon l'APE de chaque société)
EB	Industries agricoles et alimentaires.....	5	9	1
EC	Industries des biens de consommation.....	7	13	2
ED	Industrie automobile.....	14	15	5
EE	Industries des biens d'équipement.....	5	16	1
EF	Industries des biens intermédiaires.....	12	17	1
EG	Énergie.....	1	1	0
EH	Construction.....	7	30	2
EJ	Commerce.....	25	41	2
EK	Transports.....	15	35	2
EL	Activités financières	11	7	2
EM	Activités immobilières.....	4	2	6
EN	Services aux entreprises (2).....	139	45	9
EP	Services aux particuliers.....	15	26	5
EQ	Éducation, santé, action sociale.....	1	5	1
Total		263	263	3

source : Lifi, Diane, Suse 2003

Conclusion : il est proposé que le groupe de travail considère la possibilité de recommander qu'à l'avenir la statistique utilise le vocable de « groupe de sociétés ».

⁴ : selon nos estimations, ces sous-groupes emploient environ 200 000 personnes.

⁵ selon nos estimations, ces sociétés emploient environ 50 000 personnes.



3.3: les règles de la concurrence

Force est de constater que les textes du droit de la concurrence semblent utiliser le concept d'entreprise, ce qui rend la situation moins claire. Par exemple, le droit de la concurrence traite d' **entreprises liées (droit de la concurrence- règles dans le domaine des concessions de travaux publics)**

L'avis 05-A-22 du Conseil de la Concurrence fournit les références suivantes.

En droit européen (directive 2004/18/CE - article 63 - paragraphe 2), on trouve la définition suivante :

2. Ne sont pas considérées comme tierces, les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée», toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou

c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste exhaustive de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

La transposition en droit français, dans l'ordonnance 2005-649 (article 29), est très intéressante, parce qu'il semble que le législateur ait retenu l'équivalence entre cette définition et celle qui existe en comptabilité :

III. - Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice :

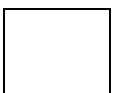
1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux d'une entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont soumises directement ou indirectement à l'influence dominante d'une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 4 ;

3° Les entreprises qui peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante sur une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 4 ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur une entité adjudicatrice au sens du 2° de l'article 4.

IV. - Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, lorsqu'elle le demande, les noms des organismes mentionnés au 2° du I et des entreprises liées au sens du III, la nature et la valeur des marchés mentionnés au I et tout élément que la Commission européenne juge nécessaire pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice ou l'organisme et l'entreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences prévues par le présent article.



4- AUTRES CONCEPTS EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE STATISTIQUES DE GROUPES D'ENTREPRISES (OU DE GROUPES DE SOCIÉTÉS)

4.1 : territorialité :

Pour la statistique relative aux groupes de sociétés, le territoire de définition devrait être le monde (par analogie à la pratique comptable). Toutefois, cette connaissance pose des problèmes en pratique :

- il est difficile de recenser directement les filiales au niveau monde entier pour définir directement le groupe
- en cas d'utilisation du périmètre de consolidation pour définir le groupe statistique:
 - en pratique, il est difficile de connaître l'ensemble des filiales et participations (dans les comptes publiés)
 - la consolidation n'est pas obligatoire en dessous d'une certaine taille
 - la consolidation sur le territoire national n'est pas obligatoire dès lors que le groupe réalise une consolidation à un niveau géographique supérieur.

En particulier, la sous-consolidation sur des périmètres géographiques particuliers n'est pas obligatoire.

Le projet de règlement amendant le règlement européen en matière de répertoires statistiques définit de nouvelles unités :

Les groupes multinationaux d'entreprises sont des groupes d'entreprises qui possèdent au moins deux entreprises ou unités légales situées dans deux pays différents.

Les groupes d'entreprises tronqués sont les entreprises et les unités légales d'un groupe d'entreprises qui sont résidentes dans un même pays. Cette troncature peut ne comprendre qu'une unité si les autres sont résidentes d'un autre pays. Une entreprise peut être un groupe d'entreprise tronqué ou une partie de celui-ci.

Il faut mettre en perspective ces définitions avec le règlement 696/93 définissant aux unités statistiques, qui précise :

Une unité peut être topographiquement identifiée. On distingue le local, le régional, le national, le communautaire et le mondial.

La conséquence de cette mention est que l'entreprise telle que définie par le règlement 696/93 peut être soit mondiale, soit communautaire soit nationale, régionale ou locale selon les besoins de la statistique. Plus précisément, si la plus petite combinaison d'unités légales jouissant d'une certaine autonomie met en oeuvre un ensemble d'unités légales situées dans des pays différents, l'entreprise est définie à un niveau supra-national (qui peut être communautaire ou même mondial). Par contre, pour les besoins de la statistique nationale, on peut être amené à ne considérer que les unités légales d'une entreprise ainsi définie au niveau mondial, et mettre ainsi en avant le concept **d'entreprise tronquée**, par opposition à **l'entreprise multinationale**. A titre d'exemple, on connaît par la presse des entreprises industrielles dont le processus de production central est éclaté territorialement, mais totalement cohérent et indissociable sur le plan économique.

4.2 : l'activité principale :

L'activité principale d'un groupe peut en théorie se déterminer de la même façon que pour une entreprise :

- on ne considère que les flux extra-groupe
- on détermine pour chaque type d'activité extra-groupe l'importance économique (effectif occupé, chiffre d'affaires)



- on détermine l'activité majoritaire selon les mêmes algorithmes que pour une entreprise indépendante.

Mais il n'y a pas de relation simple entre l'activité principale des filiales et l'activité principale du groupe.

4.3 : nationalité de l'entreprise et du groupe d'entreprises :

Recommandation européenne : la nationalité est celle du pays d'implantation du principal centre de décision du groupe.

A noter :

- ce n'est pas forcément le pays d'implantation de la tête de groupe
- ce n'est pas forcément la nationalité des actionnaires ultimes.

Ce sujet longuement débattu n'a pas de solution qui satisfasse l'ensemble des parties prenantes. Force est de constater qu'il y a une contradiction forte entre le constat que les entreprises multinationales échappent de plus en plus au droit national (voir par exemple l'article de J.Ph Robé cité plus haut) et le souci d'attribuer une nationalité à ces groupes. Ce problème est d'autant plus aigu que le pays a une taille relative au niveau mondial. Ainsi, il faut bien constater que par exemple un nombre croissant de groupes de sociétés sont majoritairement européens, mais que l'attribution d'une nationalité particulière plus précise devient délicate. Parmi les groupes cotés, on peut lister à la fois des cas très anciens (Shell-Royal Dutch) ou des cas plus récents (Arcelor, EADS, Dexia...).

4.4 : la cotation :

Le mode de financement est considéré comme un critère discriminant du comportement des groupes. L'appel public à l'épargne, et particulièrement la cotation des titres, définit une sous-population d'acteurs économiques qui représente à la fois une forte concentration de l'appareil productif (les groupes cotés représentent en France environ 20% des salariés du secteur ICS).

Il est proposé de définir la catégorie des groupes cotés indifféremment du lieu de cotation, en raison de la libre circulation des capitaux. La transparence des informations relatives aux marchés boursiers, la mise en place d'un identifiant international (ISIN) sont autant de facteurs qui facilitent l'identification de ces groupes par les statisticiens, au moins avec un degré de précision suffisant.

4.5 : le caractère patrimonial d'un groupe d'entreprises :

Un grand nombre d'analyses financières ont identifié des traits de comportement différents entre les sociétés cotées à actionnariat dispersé et les entreprises patrimoniales, que l'on peut définir comme détenues majoritairement par un actionnaire personne physique ou par une famille. Il existe une variété de nuances autour de ce critère principal, selon que l'on attende de la famille détentrice une participation directe à la gestion du groupe, ou encore une certaine durée dans la détention du groupe. Pour un survey complet de ce sujet, on pourra se reporter par exemple à J.Allouche & B.Amman « L'entreprise familiale, un état de l'art », vol3, n°1, mars 2000, Finance, Contrôle et Stratégie.

Il faut bien noter – et la littérature donne de nombreux exemples - que :

- la détention patrimoniale n'exclut pas la cotation
- la détention patrimoniale n'implique pas nécessairement que la taille du groupe est limitée
- le suivi statistique de cette sous-population est plus délicat dans la mesure où il suppose de classer les entreprises selon des critères liés aux personnes, combinant ainsi les difficultés de deux grands domaines de la statistique publique : la statistique des entreprises, avec ses populations très hétérogènes dans lesquelles les écarts de taille parmi les unités observées sont très importants, avec une capacité



d'identification assez importante notamment en raison de la publicité légale obligatoire, et la statistique des personnes, qui doit tenir le plus grand compte de la protection de la vie privée. Il faut toutefois constater qu'une demande émane de la part de plusieurs organismes représentant les entreprises pour que la statistique publique envisage de procéder à un tel suivi.

4.6 : l'identité d'un groupe de sociétés :

Un groupe de sociétés n'est pas une personne morale. Parler de son identité n'est donc pas simple, puisque le droit ne la constitue pas. Or cette identité est essentielle pour procéder à des études économiques ayant une dimension temporelle : pour analyser l'évolution d'une population, on décompose souvent les aspects liés à la démographie (entrée ou sortie des acteurs élémentaires) et ceux liés à l'évolution des unités pérennes d'une période à l'autre.

Déjà au niveau de la société – dont nous avons vu qu'il ne correspond pas à l'entreprise sauf sans doute dans le cas des sociétés hors groupes, la situation n'est pas simple : les apports, fusions et scissions bien que conservant l'identité de certains acteurs, en modifient la nature – parfois de façon fondamentale. Les statisticiens ont appris à maîtriser ces phénomènes, non sans effort, avec des compléments d'information fournis par les sociétés concernées.

En matière de groupes de sociétés, les comptables ont mis au point des comparaisons pro format sur quelques années (2 à 3) pour faciliter l'interprétation des évolutions comptables, et décomposer les effets de la croissance externe de la croissance interne. Les statisticiens disposent à ce jour d'une situation totalement expérimentale. Il existe à notre connaissance UNE étude économique publiée en France sur ce sujet.⁶ . Le principe consiste à définir explicitement la **continuité** entre un groupe à la date t et un groupe à la date t+1 suivant des hypothèses économiques précises, par exemple en vérifiant qu'un sous-ensemble de sociétés du groupe à la date t représente à la date t+1 un sous-ensemble de sociétés d'un groupe et qu'aux dates t et t+1 ce sous-ensemble de sociétés pèse au moins x% du groupe au sien duquel il est inclus. Toute la difficulté consiste alors à établir si on peut trouver une valeur x qui soit suffisamment élevée pour que le sous-groupe qui reste commun entre t et t+1 représente une part suffisamment importante du groupe, tout en ayant suffisamment de groupes qui aient un successeur en passant de t à t+1. Des simulations sur ce sujet sont en cours.

Il est utile de préciser que le projet de règlement européen en matière de répertoires statistiques harmonisés prévoit une définition de l'identité mais que les services d'Eurostat sont conscients qu'elle ne va pas de soi. L'expérience française est probablement la première dans ce domaine statistique.

4.7 : retour sur le concept d'autonomie ou d'indépendance

L'analyse économique de l'entreprise - il s'agit d'ailleurs dans l'économie la plus traditionnelle de l'entrepreneur que de l'entreprise - repose sur le concept de décision, ce qui suppose évidemment une indépendance ou une autonomie pour pouvoir effectuer un choix.

La recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises C(2003)/1422 définit le caractère d'autonomie d'une entreprise (voir en annexe). Il est proposé de retenir ce même qualificatif d'**autonome** plutôt qu'**indépendant**, dont on sait qu'il est encore plus fort dans l'acception géopolitique.

Par contre, les termes de la recommandation doivent être précisés, pour lever l'ambiguïté qui règne dans le texte entre le concept juridique, qui aurait requis d'utiliser les mots sociétés, groupes de sociétés, voire de personne morale ou physique et le concept économique d'entreprise.

⁶ voir Claude Picart, « *Le tissu productif : renouvellement à la base, stabilité au sommet* », Economie et statistique n°371, 2004



Dans le contexte de ce groupe de travail, une société hors groupe et a fortiori un entrepreneur individuel sont autonomes⁷ - et même indépendants. Un groupe de sociétés contrôlées constitue un système économique autonome et même indépendant, puisqu'il prend librement ses décisions dans les structures de gouvernance appropriées. Une société⁸ contrôlée au sein d'un groupe ne l'est très vraisemblablement pas en général (voire à ce propos la citation de Jean-Philippe Robé).

Par contre, au sein du groupe, une branche opérationnelle, un sous-groupe, une division le sont dans la mesure où la mise en évidence publique de ce type de structure par le groupe d'entreprise correspond bien à cette même préoccupation. L'autonomie ne va pas jusqu'à l'indépendance, parce que le rôle d'actionnaire du groupe au sein de la gouvernance du sous-groupe fixe des limites à cette autonomie (particulièrement en matière financière).

5- RETOUR SUR LA DÉFINITION STATISTIQUE DE L'ENTREPRISE :

En pratique, les unités légales que l'on doit regrouper pour obtenir un ensemble disposant d'autonomie sont des filiales de groupe d'entreprises. Plus précisément, les textes interprétatifs de la Task-Force européenne sur les unités statistiques ont restreint ces regroupements au cas de filiales à 100% d'un même groupe⁹ et qui détiennent les différents facteurs de production pour un même métier au sein du groupe d'entreprises.

Ont particulièrement vocation à être regroupées au sein d'entreprises statistiques les filiales de groupes dont les ventes sont totalement destinées à d'autres sociétés du groupe. La détermination des entreprises statistiques nécessite des informations organisationnelles qui ne sont pas à disposition du statisticien (circuits de décision internes, circuits d'approvisionnement et de commercialisation, affectation exclusive de certains actifs matériels ou immatériels démembrés sous forme de filiale indépendante, prêt de personnel intra-groupe, etc...).

La définition des entreprises à partir des unités légales est appelée « profilage » par les statisticiens.

Formellement, l'entreprise est une sorte de sous-consolidation par intégration globale au sein des groupes.

Alors que les unités légales (sociétés) filiales d'un groupe peuvent avoir des achats/ ventes intra-groupe représentant une proportion très importante de leurs achats / ventes totaux, il ne doit pas en être de même de telles entreprises, car des relations intra-groupe fortes mettraient en question fortement leur autonomie de décision.

Note : cette « entreprise » a très peu de choses à voir avec le concept habituel d'entreprise des statistiques françaises, qui assimile directement unité légale et entreprise. Il se pose donc un problème évident de vocabulaire, pour distinguer les deux concepts.

6 : QUELQUES CAS PARTICULIERS DANS LA DÉFINITION DES GROUPES ET DES ENTREPRISES:

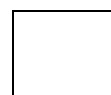
La définition européenne ne prévoit pas la possibilité de découper des unités légales de groupes pour n'en affecter qu'une partie à une entreprise. Elle est également muette sur ce cas en matière de groupe d'entreprise. Or, ne pas procéder au découpage pose des problèmes techniques dans deux cas bien connus :

6.1- les joint-ventures : par définition, on ne peut pas choisir d'actionnaire dominant et rattacher ces sociétés (qui ont parfois elles-mêmes des sous-groupes) à un des deux (ou

⁷ : pour être plus précis, ils le sont tant qu'ils ne sont pas dans une procédure de redressement judiciaire.

⁸ : à l'exception du cas singulier où une société représente à elle seule une branche opérationnelle du groupe.

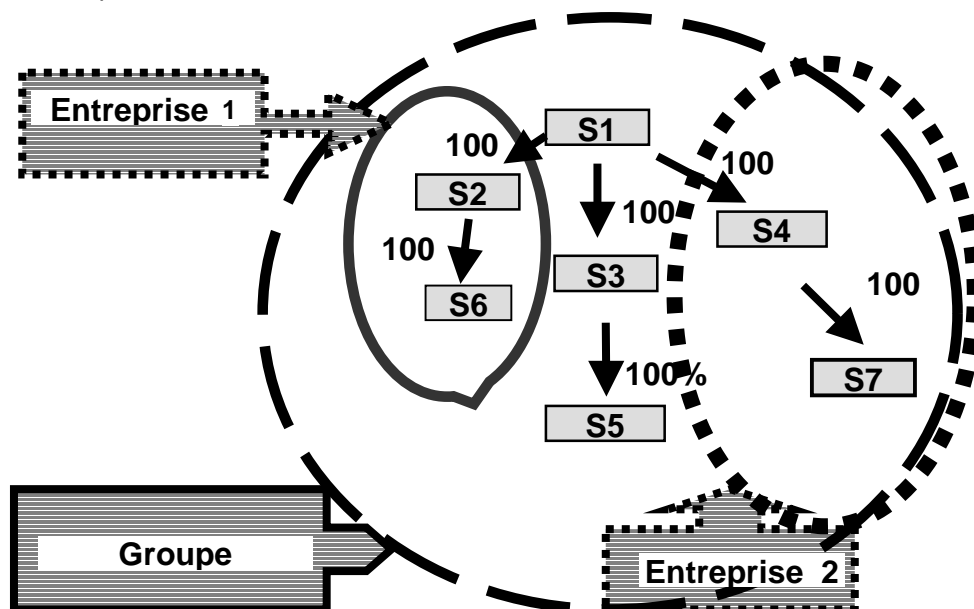
⁹ : en effet, la présence de minoritaires au sein du capital semble - en l'absence de pacte d'actionnaires - contradictoire avec un abandon total d'autonomie, cette dernière étant la condition minimale pour garantir la défense des intérêts des actionnaires dans leur ensemble.



davantage) actionnaires. Les laisser hors-groupes ne restituerait pas une image fidèle de l'économie. C'est pourquoi il semble que la meilleure solution soit celle de l'intégration proportionnelle, développée par la profession comptable.

6.2- les filiales exerçant des activités auxiliaires pour plusieurs entreprises statistiques du groupe :

Si on considère l'exemple représenté ci-dessous, les sociétés S3 et S5 ne sont incluses dans aucune entreprise.



Dans l'hypothèse où les sociétés S3 et S5 seraient des sociétés qui n'opèrent pas sur le marché (la majorité de leurs ventes est réalisée en intra-groupes) et où S1 serait une pure holding, on souhaite pouvoir représenter l'économie à l'aide des concepts d'entreprises ainsi isolées au sein du groupe (entreprises 1 et 2) en perturbant le moins possible l'ensemble.

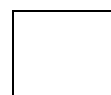
On a le choix entre deux solutions :

- soit considérer que l'économie comprend dans le périmètre de ce groupe deux entreprises 1 et 2, et ajouter les 3 sociétés S1, S3 et S5 comme si elles étaient indépendantes.
- soit consolider les sociétés S1, S3 et S5 avec chacune des entreprises 1 et 2 proportionnellement à la part de l'activité qu'elles réalisent respectivement avec ces deux entreprises.

La seconde solution est celle qui donne l'image la plus fidèle de l'économie, car elle retrace bien le rôle auxiliaire ces activités. Le cas typique en pratique concerne des services de type informatique ou gestion de personnel.

6.3- les filiales relevant du secteur financier (banque, assurance) :

Pour les mêmes raisons que celles qui font que le groupe de travail a exclu le secteur financier de son domaine d'investigation, le périmètre des groupes devra isoler ces activités, et considérer ces filiales financières comme des entreprises du secteur financier. L'ensemble des activités non financières pourrait être consolidé à un niveau intermédiaire « ensemble hors financier ».



7- SOUS-GROUPES ET BRANCHES OPÉRATIONNELLES (version provisoire à compléter):

Ces concepts ne sont pas vraiment normalisés par la statistique. Ils font partie du vocabulaire des entreprises. On pense pouvoir les définir comme suit.

sous-groupe : ensemble de sociétés d'un groupe qui sont identifiées par le groupe comme formant un tout « homogène » au regard d'un critère. Les deux principaux critères rencontrés sont la territorialité (on parle du sous-groupe France d'un groupe mondial) ou l'activité exercée (l'activité transport de Veolia, l'activité téléphonie de Bouygues). Si le critère géographique est objectivable par le statisticien, le critère d'activité ne l'est pas - c'est le groupe qui est seul capable de distinguer de tels sous-groupes.

branche opérationnelle de groupe: partie d'un groupe d'entreprise qui exerce une même activité, en général avec une certaine autonomie. Une branche opérationnelle peut être un rassemblement d'unités légales, mais elle peut aussi n'inclure qu'une ou des parties d'unité(s) légale(s). C'est l'analogue d'une branche dans une entreprise indépendante qui exerce plusieurs activités.



Annexe 1 : Illustration des différents concepts d'unité statistique

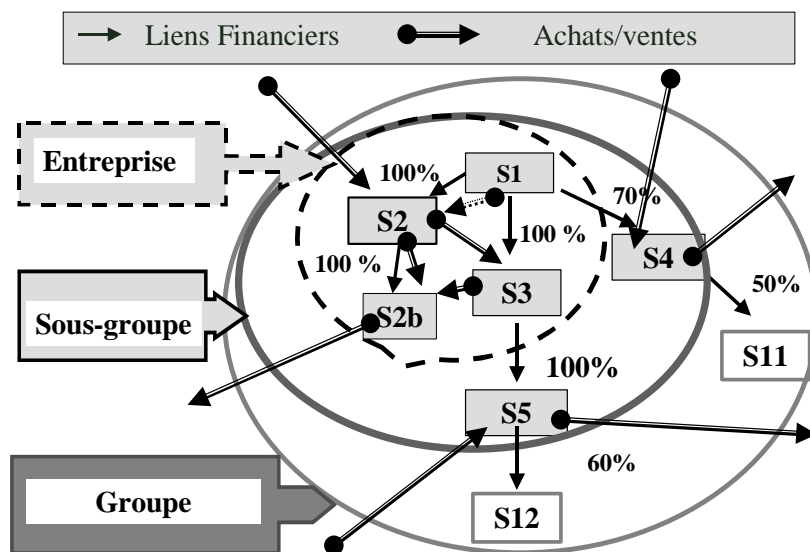
On fournit ci-après quelques visualisations des différents concepts d'entreprise statistique, de sous-groupe ou de groupe d'entreprise.

Les sociétés sont représentées par des rectangles et des numéros du type S1, ... Sn.

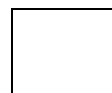
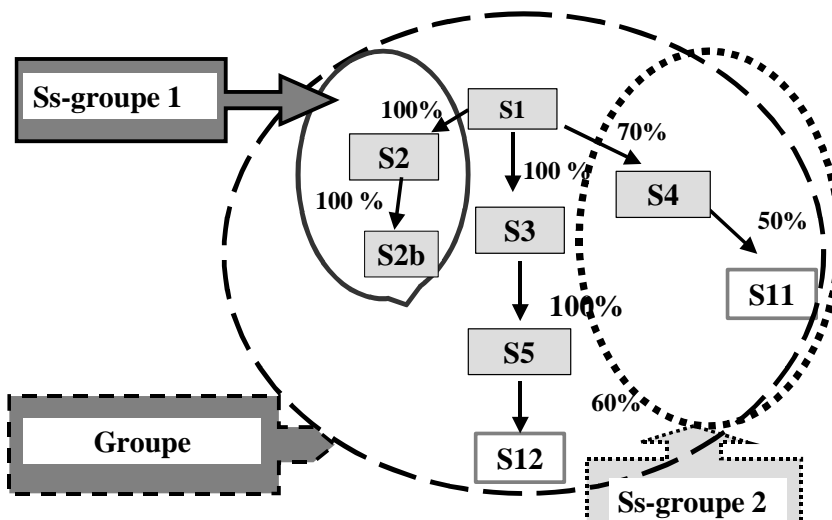
Les flèches simples représentent la détention d'un certain pourcentage des droits de vote à l'AG des actionnaires de la société vers laquelle est pointée la flèche.

Les flèches doubles représentent des flux économiques (achats, ventes de marchandises), permettant de visualiser la différence entre l'intra-groupe et l'extra-groupe.

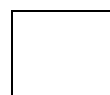
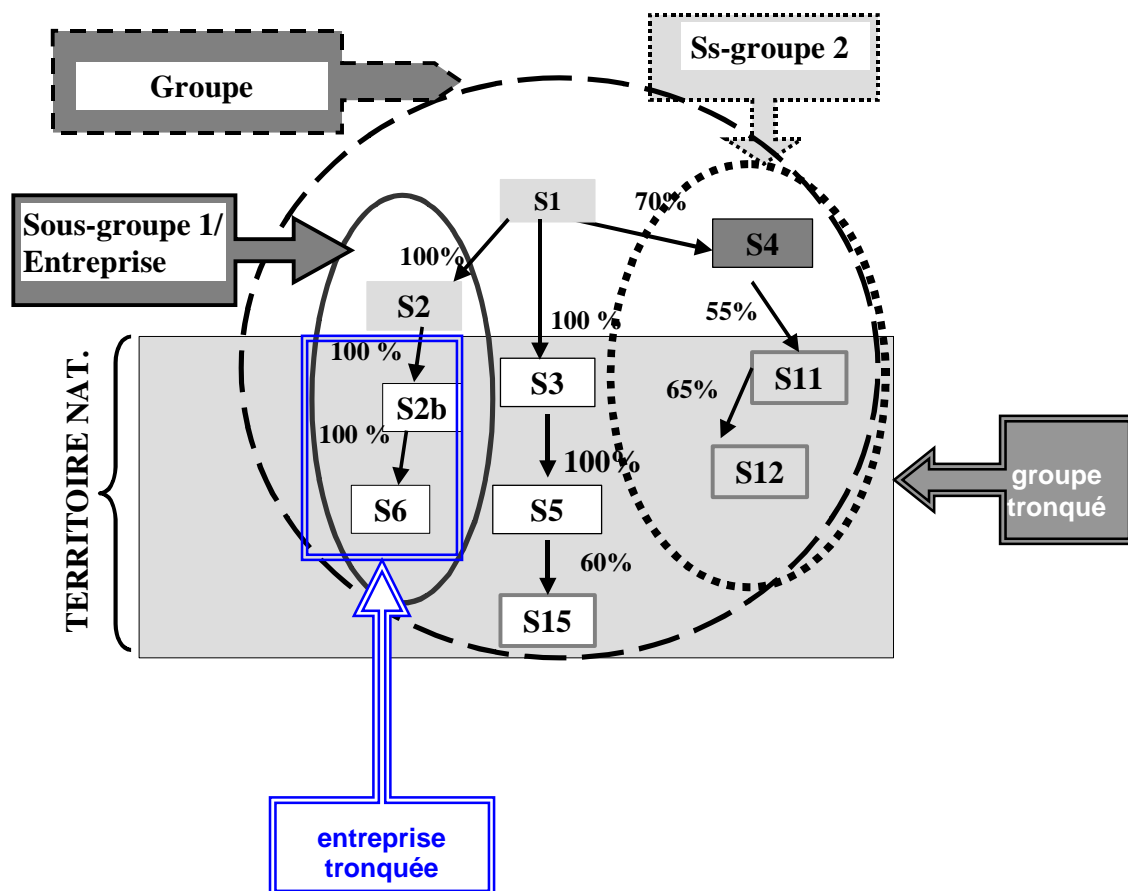
graphique 1 : définition des unités groupe, sous-groupe et entreprise



graphique 2 : découpage du groupe en sous-groupes



graphique 3 : Influence du découpage territorial sur la représentation des unités



Annexe 2 : Extrait de la RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises
[notifiée sous le numéro C(2003) 1422]

On reproduit ici les deux articles de l'annexe à la recommandation qui définissent les types d'unités considérés. On trouve à l'article 3 une définition de l'autonomie qui distingue les groupes des unités légales hors-groupes (avec considération des nombreux cas à la limite). A l'article 6, on trouve une définition par itération de la consolidation.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;



d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

